

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-006-18030/25/BM

**■ Approbation d'un avenant aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour les opérateurs Completel, SFR fibre et Cityfast
130865**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) dote la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une compétence obligatoire pour la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Par délibération n°TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021, la Métropole a approuvé le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Enedis et EDF. Ce contrat, signé en date du 8 juillet 2021 par les parties, est exécutoire depuis le 26 juillet 2021, date de sa notification aux titulaires. Il est entré en vigueur au 1^{er} août 2021 par disposition contractuelle.

Ainsi, en tant qu'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité, il revient à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'autoriser l'utilisation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité par des opérateurs de communications électroniques à des fins de déploiement de la fibre optique ou d'autres équipements tiers. Elle est à ce titre signataire, aux côtés d'Enedis, de conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité par des opérateurs tiers. Un modèle national de convention a été co-rédigé par Enedis, et la FNCCR. Conformément aux principes fixés à l'article L 34-8-2-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), ces conventions prévoient les conditions techniques d'utilisation de ces supports. Adaptées à la concession de distribution publique d'électricité de Marseille, elles sécurisent l'intervention des opérateurs et engagent ces derniers à respecter le formalisme imposé par le distributeur Enedis et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le déploiement d'un réseau nouveau sur les supports BT/HTA.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques applicables aux supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients. Son article 7 impose notamment que les conventions en vigueur à la date de publication du présent arrêté soient mises à jour par voie d'avenant pour prendre en compte ces dispositions spécifiques applicables aux supports du réseau public de distribution :

- (i) dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'arrêté précité.
- (ii) utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'arrêté précité.

Les modifications envisagées portent essentiellement sur des points techniques relatifs aux modalités de travail entre Enedis et l'opérateur.

La Métropole a approuvé avec plusieurs opérateurs des conventions n'intégrant pas ces dispositions. Les opérateurs concernés sont :

- Completel (convention signée le 30/12/2025) ;
- SFR Fibre SA ex-numéricable (convention signée le 30/12/2025) ;
- Cityfast (convention signée le 12/10/2023).

Il convient donc de modifier ces trois conventions par avenant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des postes et des communications électroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021 portant approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF ;
- La délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° FCT 007-1512/15/BC du 15 décembre 2015 approuvant des conventions relatives aux usages des réseaux publics de distribution d'électricité pour les opérateurs de réseaux SFR, Numericable et Completel ;
- La délibération n° TCM-015-14178/23/BM du 29 juin 2023 approuvant une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité par l'opérateur Cityfast.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de mettre en conformité lesdites conventions avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 ;
- Que ces mises en conformité doivent être opérées par avenants.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les avenants, ci-annexés, aux conventions relatives à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité conclues avec Enedis et les opérateurs Completel, SFR fibre SA et Cityfast.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal des exercices 2025 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 844.

La recette relève de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Energie » et du programme « Energie » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8ENERG ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transition énergétique et
Valorisation des ressources durables

Laurent SIMON